

AR PREFECTURE

062-216201572-20220127-2022_D05-DE
Regu le 17/02/2022

COMMUNE DE SAINT BEAUZEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

Département de

TARN ET GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27/01/2022

Nombre de Conseillers

En exercice :	7
Présents :	7
Procurations :	0
Votants :	7

***OBJET : Motion de refus du projet
agri photovoltaïque
industriel sur la commune
de Saint Beauzeil***

Délibération : n° 2022_D05

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benjamin BONIFAY, Maire.

Date de convocation : 20 janvier 2022

Présents : Benjamin BONIFAY, Sébastien GRAS, Claude GUINGAL, Jean Claude LAGLEYSE, Leendert POST, Françoise RAMONDOU, Aurelle PLANQUES.

Absents :

Secrétaire de séance : Aurelle PLANQUES

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois
courant à compter de sa notification

Considérant que toute installation sur la commune doit assurer la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des sites, des milieux et des paysages naturels (C. urb., art. L.101-2),

Considérant l'absence d'intérêt communal suffisant permettant d'autoriser à titre dérogatoire une centrale photovoltaïque au sol à s'implanter en discontinuité de l'urbanisation existante. Cet intérêt communal ne pouvant se présumer. (CAA Lyon, 1^{re} ch., 13 déc. 2016, n° 15LY00920),

Considérant l'incompatibilité avec le caractère naturel de la zone des installations demandées du fait de l'emprise au sol et de la réalisation des pistes intérieures de desserte du débroussaillage et de la création de locaux techniques artificialisant les sols (CAA Nantes, 5^o ch., 22 déc. 2017, n° 16NT01068),

Considérant l'article 192 de la loi Climat qui prévoit que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vis à atteindre la lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme (C. urb., art. L.101-2). L'atteinte de cet objectif résulte de (...) la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers, (C. urb., art. L.101-2-1 - L. n° 2021-1104, 22 août 2021, art. 194, III : JO, 23 août). L'artificialisation étant définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage (C. urb., art. L.102-2-1).

Considérant que ce type de projet peut avoir un effet négatif sur les valeurs foncières, les valeurs immobilières des habitants de la commune.

Considérant l'animosité et le clivage que ces projets de centrales agrivoltaiques industrielles peuvent engendrer entre les propriétaires terriens signataires de promesses de bail et de servitudes et les populations plus largement impactées,

Considérant que ces projets, en dénaturant le paysage et les abords de la seule activité touristique de la commune, peuvent avoir un impact sur le développement du tourisme vert et peuvent ainsi freiner le développement économique du territoire,

Considérant que l'impact de ce projet industriel du fait de l'artificialisation d'un paysage naturel préservé réduit significativement l'attractivité du territoire et donc possibilité pour des urbains de venir s'installer sur la commune,

Considérant les avis et les ressentis très partagés de la population vis-à-vis de ces énergies renouvelables,

Considérant l'incertitude concernant le démantèlement des panneaux, des emprises au sol et qui en sera responsable à terme,

Considérant notre attachement à la beauté de nos paysages et à la naturalité de notre environnement, ces projets industriels venant dénaturer et impacter négativement l'environnement communal et au-delà départemental,

Considérant que les baux de 40 ans proposés aliènent et artificialisent des terres arables pour 2 générations et perturbent gravement la distribution foncière condamnant de fait l'accès au foncier pour de jeunes agriculteurs, mais aussi que la surface productive est obérée par le haubanage qui réduit drastiquement la surface cultivée.

Ceci sans compter les zones de service et les voies d'accès, les bâtiments de contrôle et la sécurité incendie,

Considérant qu'il existe des doutes raisonnables dans un secteur très concurrentiel et à intervenants multiples sur la remise en état des terres après exploitation vu l'ampleur et l'emprise des installations,

Considérant que la multiplication des démarchages et des projets d'entreprises différentes sur l'ensemble des communes traversées par la ligne à Haute Tension augure une multiplication de projets concurrents et un massacre à venir du paysage, de l'environnement naturel et des richesses environnementales du Quercy Pays de Serres,

Vu les points exposés les signataires de cette motion refusent toute implantation de panneaux photovoltaïques au sol ou suspendus liés à une exploitation industrielle et mobilisant du foncier agricole sur la commune de Saint Beauzeil et demandent à Monsieur le Maire de la commune de faire remonter cette motion à la Préfecture, aux Maires des communes avoisinantes.

AR PREFECTURE

082-218201572-20220127-2022_D05-DE
Regu le 17/02/2022

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet de Montauban,
- M. le Président de la Communauté de Communes Pays de Serres en Quercy,
- M. Le Maire des communes limitrophes,

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an
susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Benjamin BONIFAY



Date de publication :